

- (ii) les cours, l'habillement et le matériel nécessaires pour la formation, et tous les autres frais de formation,
 - (iii) les rations et le logement,
 - (iv) les déplacements effectués en service au Canada, et
 - (v) les frais d'administration, y compris les soins médicaux et dentaires courants.
- b) Le Kenya assumera les frais suivants:
- (i) la solde et indemnités mentionnées à l'article a) de l'article 4,
 - (ii) l'indemnité d'entretien mentionnée à l'alinéa b)(i) de l'article 4,
 - (iii) l'indemnité d'habillement mentionnée à l'alinéa b)(ii) de l'article 4,
 - (iv) le transport commercial, aller et retour, entre le Kenya et le Canada, y compris tous les frais subis en cours de route,
 - (v) les soins médicaux majeurs se rattachant à des blessures ou maladies graves et les soins dentaires majeurs, et
 - (vi) les indemnités ex gratia mentionnées à l'article 13.

ARTICLE 4

Solde et indemnités

Durant la période de leur formation au Canada, les stagiaires seront rémunérés de la manière suivante:

- a) Le Kenya versera au compte de chaque stagiaire au Kenya la solde et les indemnités attachées à son grade qu'il a le droit de recevoir en vertu des règlements kényens concernant le versement fait au Kenya dans les forces armées. Les autorités kényennes veilleront à ce que des affectations ou déductions suffisantes soient effectuées à partir de la solde et des indemnités afin de pourvoir à l'entretien des personnes qui sont à la charge du stagiaire et de satisfaire, conformément aux règlements kényens, aux autres obligations financières du stagiaire au Kenya. Le stagiaire pourra conclure des arrangements privés pour toucher toute partie de la solde et des indemnités restant à son compte afin de faire face à des dépenses personnelles durant son séjour au Canada, dans la mesure où ces arrangements sont permis par les autorités kényennes. La solde et les indemnités versées par le Kenya seront exemptes de tout impôt canadien.
- b) Le Canada versera à chaque stagiaire, pour lui permettre de faire face à ses frais de séjour et autres dépenses durant la période de formation, les indemnités suivantes:
 - (i) Indemnité d'entretien à un taux approprié au grade du stagiaire,